

N°DELB-20260069

Date de la convocation : 23 avril 2026

Publication sur le site internet le : 6 mai 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 41

Présents : 37 Votants : 41 Absents : 0

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE MERCREDI VINGT-NEUF AVRIL, A DIX-HUIT HEURES, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, LEGALEMENT CONVOQUE, S'EST REUNI EN MAIRIE DE PAVILLY, SIEGE SOCIAL, SOUS LA PRESIDENCE DE M. BOUILLON, Président.

ETAIENT PRESENT(E)S :

BARENTIN	BOUILLON Christophe, Maire, AMANIEU Gilles, BALZAC Nadège, BEASSE Valérie, BOULARD Véronique, CATTEAU Martine, DETALMINIL Baptiste, FERMENT Grégory, HAUGUEL Laurent, HAUPAIX Magalie, HOURMANT Frédéric, MERON Mathieu, NICOLLE Noa, OUARRAOU Fatima, POIRREE Guy, PREVOST CATHY, VIAU Frédéric
PAVILLY	M. TIERCE, Maire, CAPRON Magali, CHEVALLIER Aurélie, LARGILLET Agnès, LECAUDE Francis, LEMONNIER Christelle, MULET Mercedes, TOCQUEVILLE Raynald
GOUPILLIERES	DODELIN François, Maire
BLACQUEVILLE	BULARD Sylvain, Maire
BOUVILLE	M. LERMECHAIN, Maire, ELIOT Christel
EMANVILLE	BELLET Grégory, Maire, HYACINTHE David
LIMESY	CHEMIN Jean-François, Maire, HARDY Floriane
VILLERS-ECALLES	GRANLIN Valérie, Maire, LAUNAY Jean-Noël, OLIVIER Christophe
STE-AUSTREBERTHE	RENAULT William, Maire

ETAIENT ABSENT(E)S ou EXCUSE(E)S :

Mme LE BOUETTE qui a donné pouvoir à M. DETALMINIL, Mme LEMAIRE-DELACROIX qui a donné pouvoir à M. AMANIEU, M. FOSSE qui a donné pouvoir à Mme MULET, M. LEFAUX qui a donné pouvoir à M. TIERCE

Secrétaire de séance : Monsieur NICOLLE

28 – Ressources Humaines – Droit à la formation des élus

Le droit à la formation est reconnu à tous les élus de l'Etablissement, conformément aux dispositions légales en vigueur. Ce droit s'exerce dans le respect des principes d'égalité, de neutralité et de transparence.

Les frais de formation (inscription, déplacement, hébergement) sont pris en charge par la Communauté de communes dans la limite des crédits budgétaires alloués à cet effet. Les élus doivent fournir une attestation de présence et/ou justificatif pour justifier leur participation.

Les élus bénéficient d'un budget annuel de formation d'un montant maximum de 12.000 € incluant les frais annexes. Ce crédit peut être utilisé pour suivre des formations organisées par :

- Les centres de gestion agréés ;
- Les associations d'élus ;
- Les organismes de formation agréés ;
- La collectivité elle-même, dans le cadre de son plan de formation.

Les formations peuvent porter sur :

- Les compétences obligatoires (droit, finances, gestion des ressources humaines, etc.) ;
- Les compétences spécifiques liées aux délégations des élus ;
- Les enjeux locaux (transition écologique, numérique, etc.).

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2113-12, L. 3123-11 et L. 4135-12 relatifs au droit à la formation des élus locaux ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, qui renforce les droits des agents publics et des élus en matière de formation ;

Considérant que le droit à la formation est un outil essentiel pour permettre aux élus d'exercer pleinement leurs mandats et de s'adapter aux évolutions législatives, réglementaires et sociétales ;

Considérant que la formation des élus contribue à l'amélioration de la gestion publique locale et à la qualité du service rendu aux administrés ;

Considérant la nécessité de garantir à tous les élus, quels que soient leur expérience et leur fonction, un accès équitable à des formations adaptées à leurs besoins ;

Considérant que le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité décide :

Article 1^{er} : d'inscrire le droit à la formation dans les orientations suivantes :

- Etre en lien avec les compétences de la Communauté de communes Caux-Austreberthe ;
- Favoriser l'efficacité personnelle ;
- Renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales (ex : marché public, démocratie locale, etc.) ;

Article 2 : de fixer le montant des dépenses de formation à 12.000 € par an au maximum durant la durée du mandat pour l'ensemble des élus de la Communauté de communes.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdit.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président
Christophe BOUILLON



Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.